



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 05 080

Service :  
Affaire suivie par :

Secrétariat du maire  
SP

Nomenclature :  
Objet :

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police municipale**  
Arrêté municipal de placement de chien mordeur - Simba

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-14-2, L.223-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le rapport numéro PV2025000134 du 16 octobre 2025 signalant la morsure du chien SIMBA sur Madame C. G. ;

Vu le jugement correctionnel du tribunal judiciaire d'Evry Courcouronnes en date du 30 octobre 2025 à l'encontre de la propriétaire du chien reconnue coupable, condamnée à un emprisonnement délictuel de 18 mois avec sursis, la confiscation de l'animal, interdiction de détenir un animal pendant 5 ans et de paraître à Draveil pendant 3 ans. Toutes ces dispositions avec exécution provisoire,

Vu l'arrêté n° SG 25 11 131 du 5 novembre 2025 ordonnant le placement en fourrière du chien mordeur,

Vu l'arrêté n° SG 25 11 144 du 25 novembre 2025 prescrivant la mesure d'euthanasie du chien,

Considérant que le chien SIMBA a grièvement mordu une nonagenaire et a été placé en fourrière et frappé d'un arrêté d'euthanasie,

Considérant que le chien a été confisqué par décision de justice et que son propriétaire est interdit de détention d'un animal pendant 5 ans,

Considérant que lors de l'étude comportementale le risque de récurrence a été estimé à 3/4.

Considérant que le chien a été cédé à l'association l'Espoir de la protection animale,

Considérant que l'association Défense de l'animal en détresse propose de prendre l'animal en placement,

Considérant l'existence d'un dispositif structuré de placement dans une pension spécialisée encadrée par des professionnels qualifiés,

Considérant la mise en œuvre d'un protocole de rééducation comportementale individualisé, accompagné d'un suivi vétérinaire,

Considérant l'octroi des conditions matérielles garantissant l'isolement et le contrôle de l'animal,

Considérant que des garanties doivent être apportées afin qu'aucune récurrence ne soit imputable à l'animal.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chien SIMBA, propriété de l'association l'Espoir de la protection animale, est placé dans un lieu de dépôt à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Le lieu de dépôt pour l'hébergement du chien SIMBA est détenu par l'association Défense de l'animal en détresse ; 243 av Marechal Foch 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton ; siret. 924 433 816 00015.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260528-SG2605080-CC  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

**Article 2 :** Le transfert de l'animal devra être réalisé directement entre la fourrière et la structure d'accueil, sans retour sur le territoire communal aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** L'animal devra être maintenu dans cette structure durant toute la durée de sa rééducation.

**Article 4 :** Un suivi comportemental et vétérinaire devra être assuré, avec transmission à la commune des bilans tous les 3 mois et à première demande.

**Article 5 :** Aucune restitution ou changement de lieu de détention ou sortie de l'animal en dehors du chenil ou cession de l'animal ne pourra intervenir sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

**Article 6 :** Les frais afférents aux opérations de garde, de réalisation de la surveillance rage et de l'évaluation comportementale et éventuellement d'euthanasie de l'animal, sont à la charge du propriétaire.

**Article 7 :** En cas de récidive de morsure sur une personne, la responsabilité du maire ne pourra être engagée.

**Article 8 :** L'arrêté prescrivant l'euthanasie de l'animal n° SG 25 11 144 en date du 25 novembre 2025 est suspendu pour une durée de 6 mois dans l'attente d'une éventuelle réadaptation du chien,

**Article 9 :** La Directrice générale des services, le Commissaire de Police de Draveil et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de l'Essonne et au Préfet de l'EURE.

Fait à Draveil, le 28 MAI 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil